
Neuvième partie
Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	465
I. Comités	466
A. Comités permanents	466
B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte	466
1. Comités chargés de superviser l'application de mesures de sanction particulières ..	468
Comité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie	470
Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) , 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés	470
Comité créé par la résolution 1518 (2003)	471
Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo	471
Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan	472
Comité créé par la résolution 1636 (2005)	472
Comité créé par la résolution 1718 (2006)	472
Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye	473
Comité créé par la résolution 1988 (2011)	473
Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau	474
Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine	474
Comité créé par la résolution 2140 (2014)	475
Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud	475
Comité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali	475
2. Autres comités	476
Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste	476
Comité créé par la résolution 1540 (2004)	477
II. Groupes de travail	477
III. Organes d'enquête	479
IV. Tribunaux	480
V. Commissions ad hoc	481
VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux	481
VII. Commission de consolidation de la paix	483
VIII. Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés	485

Note liminaire

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28 du Règlement intérieur provisoire

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Le pouvoir de créer des organes subsidiaires est conféré au Conseil de sécurité par l'Article 29 de la Charte des Nations Unies et l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire. La neuvième partie du présent supplément porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne les comités, les groupes de travail, les organes d'enquête, les tribunaux, les commissions ad hoc, les conseillers, envoyés et représentants spéciaux, ainsi que la Commission de consolidation de la paix. Elle porte également sur les cas dans lesquels la création d'organes subsidiaires a été proposée, mais ne s'est pas concrétisée. Les missions, notamment les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies, sont abordées dans la dixième partie. Les missions dirigées par des organisations régionales sont traitées dans la huitième partie. Les sous-sections ci-après présentent, pour chaque organe subsidiaire, un résumé des principaux faits survenus pendant la période couverte par le présent supplément.

I. Comités

Note

La présente section porte essentiellement sur les décisions adoptées par le Conseil de sécurité en 2019 concernant la création de comités, l'exécution ou la modification du mandat des comités existants et la dissolution de comités. La sous-section A est consacrée aux comités permanents et la sous-section B, aux comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte. Dans la description de chaque comité figurent les tâches qui lui ont été confiées par le Conseil dans le cadre de l'application de mesures de sanction telles que l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager. On trouvera des informations sur les mesures imposées par le Conseil en vertu de l'Article 41 de la Charte à la section III de la septième partie. Les comités sont présentés par ordre de création dans les sous-sections ci-après.

Les comités du Conseil sont composés de ses 15 membres. Leurs réunions se tiennent à huis clos, à moins qu'un comité n'en décide autrement, et les décisions sont prises par consensus. Le Conseil compte des comités permanents, qui ne se réunissent que lorsqu'une question relevant de leur compétence est examinée, et des comités créés spécialement pour répondre à des besoins particuliers du Conseil, comme le Comité contre le terrorisme ou les comités des sanctions.

Les bureaux des comités sont généralement constitués d'un président ou d'une présidente et de vice-président(e)s, qui sont élus chaque année par le Conseil¹. Depuis la publication en 2012 d'une note du Président du Conseil sur cette question, la procédure de nomination des présidents et présidentes et des vice-président(e)s est menée avec la participation de tous les membres du Conseil « de façon équilibrée, transparente, efficace et sans exclusive »². Selon la note du Président du Conseil datée du 30 août 2017, la procédure serait menée de manière à « faciliter un échange d'informations sur les travaux des organes subsidiaires concernés » et serait « facilitée par deux membres du Conseil qui travailler[ai]ent en étroite collaboration »³. Le 27 décembre 2019, une nouvelle

note de la Présidente a été publiée, dans laquelle les membres du Conseil ont souligné que le « processus de consultation informel devrait tenir compte de la nécessité d'une responsabilité partagée et d'une répartition équitable du travail pour la sélection des présidents entre tous les membres du Conseil, en tenant compte des capacités et des ressources des membres »⁴.

A. Comités permanents

En 2019, les comités permanents, à savoir le Comité d'experts chargé du règlement intérieur, le Comité d'experts créé par le Conseil de sécurité à sa 1506^e séance pour examiner la question des membres associés, le Comité d'admission de nouveaux Membres et le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil sont restés en place mais n'ont pas tenu de réunion.

B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte

La sous-section 1 porte sur les comités et les équipes de surveillance des sanctions, groupes ou groupes d'experts associés qui étaient en activité pendant la période considérée et qui ont assuré le suivi de mesures de sanction particulières en 2019⁵. Comme expliqué plus en détail ci-après, si nombre de mandats sont restés pratiquement inchangés, le Conseil a modifié certains aspects des mandats de plusieurs comités ou demandé à des comités ou à des groupes d'experts de s'acquitter de certaines tâches spécifiques. Par exemple, le Conseil a chargé le Comité créé en application de la résolution 751 (1992) concernant la Somalie de contrôler le respect de l'interdiction des composants utilisés pour fabriquer des engins explosifs improvisés, nouvellement imposée par la résolution 2498 (2019), et le Groupe d'experts sur la Somalie a été prié de procéder à une analyse des sources de revenus des Chabab⁶. Le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi que le

¹ Pour connaître la composition des bureaux des comités pendant la période traitée dans le présent supplément, voir [S/2019/2](#) et [S/2019/2/Rev.1](#).

² [S/2012/937](#).

³ [S/2017/507](#), annexe, par. 111 à 114. Il était également indiqué dans la note que le Conseil devait faire tout son possible pour prendre une décision sur la désignation des présidents pour l'année suivante au plus tard le

1^{er} octobre. Les notes précédentes de cette nature ont été publiées sous les cotes [S/2006/507](#) et [S/2010/507](#).

⁴ [S/2019/991](#).

⁵ La section III de la septième partie comporte des renseignements sur les mesures de sanction intéressant chacun des comités.

⁶ Résolution [2498 \(2019\)](#), par. 1 et 26 à 28.

Comité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste, ont été priés de tenir, au plus tard le 28 mars 2020, une réunion conjointe spéciale sur les menaces et tendances associées au financement du terrorisme. Dans la perspective de la réunion, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, a été chargée d'établir un rapport sur les mesures prises par les États Membres pour désorganiser le financement du terrorisme⁷.

La sous-section 2 est consacrée à des organes subsidiaires ayant une portée thématique, à savoir le Comité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste et le Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#), qui ont un mandat plus large dans les domaines du terrorisme et de la non-prolifération. D'autres organes subsidiaires, notamment le Bureau du Médiateur, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les groupes d'experts, sont présentés dans les parties relatives aux comités concernés.

Les comités se sont acquittés de leur mandat, qui consistait notamment à inscrire des personnes et entités sur les listes de sanctions et à procéder à la radiation de personnes et entités inscrites sur ces listes, à accorder des dérogations et traiter les notifications, à suivre et évaluer l'application des sanctions et à faire rapport au Conseil. En sus des rapports écrits qu'ils lui avaient soumis, certains présidents de comité ont présenté des exposés au Conseil lors de séances publiques et de consultations à huis clos.

Comme indiqué dans le tableau 1, les exposés des présidents des organes subsidiaires ont eu lieu au titre de questions thématiques et de questions relatives à certains pays, et ont été présentés de manière individuelle ou conjointe. Dans le cadre de ces exposés, les présidents ont rendu compte, à intervalles variables (de une à cinq fois en 2019), de divers aspects des travaux des organes subsidiaires, notamment de leurs mandats et/ou des éventuelles visites effectuées par les présidents.

⁷ Résolution [2462 \(2019\)](#), par. 36 et 37.

Tableau 1
Exposés de la présidence des organes subsidiaires du Conseil de sécurité (2019)

<i>Question</i>	<i>Exposé de la présidence</i>	<i>Séance et date</i>
Questions thématiques		
Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité	Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) , 1989 (2011) et 2253 (2015)	S/PV.8528 20 mai 2019
	Comité créé par la résolution 1373 (2001)	
	Comité créé par la résolution 1540 (2004)	
	Comité créé par la résolution 1373 (2001)	S/PV.8688
	Comité créé par la résolution 1518 (2003)	17 décembre 2019
	Comité créé par la résolution 1533 (2004)	
	Comité créé par la résolution 1591 (2005)	
	Comité créé par la résolution 2048 (2012)	
	Comité créé par la résolution 2127 (2013)	
	Comité créé par la résolution 2140 (2014)	
	Comité créé par la résolution 2206 (2015)	
	Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure	
	Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux	
	Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix	
Non-prolifération des armes de destruction massive	Comité créé par la résolution 1540 (2004)	S/PV.8487 19 mars 2019

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2019

<i>Question</i>	<i>Exposé de la présidence</i>	<i>Séance et date</i>
Questions concernant un pays ou une région en particulier		
La situation en Afghanistan	Comité créé par la résolution 1988 (2011)	S/PV.8613 10 septembre 2019
La situation en République centrafricaine	Comité créé par la résolution 2127 (2013)	S/PV.8467 21 février 2019
La situation concernant la République démocratique du Congo	Comité créé par la résolution 1533 (2004)	S/PV.8584 24 juillet 2019
La situation en Libye	Comité créé par la résolution 1970 (2011)	S/PV.8448 18 janvier 2019 S/PV.8488 20 mars 2019 S/PV.8530 21 mai 2019 S/PV.8588 29 juillet 2019 S/PV.8611 4 septembre 2019
La situation au Mali	Comité créé par la résolution 2374 (2017)	S/PV.8636 8 octobre 2019
La situation au Moyen-Orient	Comité créé par la résolution 2140 (2014)	S/PV.8525 15 mai 2019
La situation en Somalie	Comité faisant suite à la résolution 751 (1992)	S/PV.8647 25 octobre 2019
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Comité créé par la résolution 1591 (2005)	S/PV.8446 17 janvier 2019 S/PV.8490 26 mars 2019 S/PV.8565 26 juin 2019 S/PV.8632 3 octobre 2019 S/PV.8684 12 décembre 2019 Comité créé par la résolution 2206 (2015)
		S/PV.8689 17 décembre 2019

1. Comités chargés de superviser l'application de mesures de sanction particulières

Au cours de la période considérée, le nombre total de comités actifs chargés de superviser l'application de mesures de sanctions spécifiques était de 14. Le tableau 2 recense les comités, ainsi que certaines catégories de mesures contraignantes majeures dont ils ont supervisé l'application en 2019.

Tableau 2

Comités du Conseil de sécurité chargés de superviser l'application de mesures de sanction particulières (2019)

	<i>Embargo sur les armes</i>	<i>Gel des avoirs</i>	<i>Interdiction de voyager ou limitation des déplacements</i>	<i>Mesures de non-prolifération/restrictions relatives aux missiles balistiques</i>	<i>Mesures financières</i>	<i>Mesures relatives au pétrole (y compris aux services de soutage)</i>	<i>Ressources naturelles^a</i>	<i>Autres^b</i>
Comité faisant suite à la résolution 751 (1992)	X	X	X				X	X
Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015)	X	X	X					X
Comité créé par la résolution 1518 (2003)	X	X						
Comité créé par la résolution 1533 (2004)	X	X	X					X
Comité créé par la résolution 1591 (2005)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 1636 (2005)		X	X					
Comité créé par la résolution 1718 (2006)	X	X	X	X	X	X	X	X
Comité créé par la résolution 1970 (2011)	X	X	X		X	X		
Comité créé par la résolution 1988 (2011)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 2048 (2012)			X					
Comité créé par la résolution 2127 (2013)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 2140 (2014)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 2206 (2015)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 2374 (2017)		X	X					

^a Désigne une série de mesures visant les ressources naturelles, notamment le charbon de bois, la houille, le fer, l'or, le titane, le cuivre, le nickel, l'argent et le zinc.

^b Y compris les mesures concernant les transports et l'aviation, l'interdiction des composants d'engins explosifs improvisés et les restrictions commerciales ou diplomatiques.

Comité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie

En 2019, dans sa résolution 2498 (2019), le Conseil a imposé une interdiction concernant le matériel pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés en Somalie⁸. En conséquence, le mandat du Comité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie a été modifié pour contrôler le respect de l'interdiction des composants, notamment en traitant les notifications des États Membres concernant la vente, la fourniture ou le transfert desdits composants visés dans la partie I de l'annexe C de la résolution 2498 (2019)⁹. Le Conseil a également regroupé et rationalisé les dispositions relatives à l'embargo sur les armes en soumettant les articles visés aux annexes A et B de la résolution 2498 (2019) à des approbations préalables du Comité ou à des notifications à ce dernier¹⁰. En outre, le Conseil a prié le Comité de transmettre à l'organe national de coordination compétent du Gouvernement fédéral somalien les demandes d'autorisation ou notifications préalables reçues d'États ou d'organisations internationales, régionales ou sous-régionales¹¹. Il a demandé au Gouvernement fédéral somalien d'inclure dans le cadre de ses rapports périodiques au Comité, une mise à jour sur les mesures concrètes prises par le Gouvernement fédéral somalien pour lutter contre le financement du terrorisme¹². Le Conseil a également prié la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de communiquer au Comité toute information utile sur ces questions, conformément au paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et au paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011)¹³. Pour plus d'informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel pour l'année 2019¹⁴.

⁸ Résolution 2498 (2019), par. 26.

⁹ Ibid., par. 27. Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation, désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs, interdiction de voyager, embargo sur le charbon de bois et, depuis 2019, interdiction des composants d'engins explosifs improvisés).

¹⁰ Ibid., par. 9 à 17.

¹¹ Ibid., par. 14.

¹² Ibid., par. 2.

¹³ Ibid., par. 21.

¹⁴ S/2019/978.

Toujours dans sa résolution 2498 (2019), par laquelle le mandat du Groupe d'experts sur la Somalie a été prorogé jusqu'au 15 décembre 2020, le Conseil a prié le Secrétaire général d'inclure des spécialistes des questions de genre, conformément au paragraphe 11 de sa résolution 2467 (2019), et exprimé son intention de réviser le mandat du Groupe d'experts et de prendre toute mesure nécessaire en vue de toute prorogation de celui-ci au plus tard le 15 novembre 2020¹⁵. Le Conseil a demandé au Groupe, avec la contribution du Gouvernement fédéral somalien et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), de procéder à une analyse de l'ensemble des sources de revenus des Chabab, des moyens qu'ils utilisaient pour conserver et transférer des fonds, de cartographier les systèmes de taxation illégaux, et de faire des recommandations au Comité, ainsi que d'inclure une analyse ciblée des recettes financières des Chabab dans son rapport final¹⁶. Le Groupe a été invité à présenter des rapports périodiques et à formuler à l'intention du Comité des recommandations sur la manière d'aider le Gouvernement fédéral somalien dans la gestion de ses armes et munitions, y compris dans les efforts qu'il déployait pour créer une commission nationale des armes légères et de petit calibre¹⁷. Dans sa résolution 2500 (2019), le Conseil a demandé à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts sur la Somalie, notamment en échangeant des renseignements sur d'éventuelles violations de l'embargo sur les armes ou de l'interdiction d'exporter du charbon de bois¹⁸.

Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

En 2019, le Conseil a abordé les questions liées au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et

¹⁵ Résolution 2498 (2019), par. 29. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

¹⁶ Ibid., par. 1 et 33.

¹⁷ Ibid., par. 30.

¹⁸ Résolution 2500 (2019), par. 11.

la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme »¹⁹. Les mandats du Comité et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions sont restés largement inchangés en 2019²⁰, mais le Conseil a adopté des résolutions dans lesquelles il a réitéré certains des aspects essentiels de ces mandats et confié de nouvelles tâches au Comité. Pour plus d'informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel pour l'année 2019²¹.

Dans sa résolution 2462 (2019), le Conseil a souligné la nécessité pour tous les États Membres de respecter pleinement les mesures qu'il a imposées dans sa résolution 2368 (2017). Il a également rappelé qu'il avait chargé l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions de recueillir des informations sur les cas de non-respect des mesures de sanction imposées dans la résolution 2368 (2017), notamment en réunissant les données recueillies auprès de toutes sources pertinentes²². Le Conseil a engagé les États Membres à redoubler d'efforts et à prendre des mesures résolues pour recenser les affaires pénales relatives à la traite d'êtres humains et au trafic de biens culturels qui financent le terrorisme afin d'amener les responsables à répondre de leurs actes et à fournir à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, selon qu'il conviendra, les informations pertinentes concernant de telles affaires²³.

Dans la même résolution, le Conseil a prié le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste de tenir, dans un délai de 12 mois, une réunion conjointe spéciale sur les menaces et tendances associées au financement du terrorisme ainsi

que sur l'application des dispositions de la résolution²⁴. En outre, le Conseil a prié instamment l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à établir, avant la tenue de la réunion conjointe spéciale, un rapport sur les mesures prises par les États Membres pour désorganiser le financement du terrorisme²⁵.

Dans sa résolution 2482 (2019), le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de 12 mois, un rapport conjoint du Bureau de lutte contre le terrorisme et de l'ONUSC, auquel auront contribué les entités compétentes du système des Nations Unies, notamment l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, sur les mesures prises par les États Membres et les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, pour résoudre le problème des liens entre terrorisme et criminalité organisée, qu'elle soit nationale ou transnationale²⁶.

Comité créé par la résolution 1518 (2003)

En 2019, le mandat du Comité créé par la résolution 1518 (2003) n'a pas été modifié. Par sa résolution 1518 (2003), le Conseil a créé le Comité et l'a chargé de continuer à recenser les personnes et les entités dont les fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques devaient être gelés et transférés au Fonds de développement pour l'Iraq, en application des paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003)²⁷. Pour plus d'informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel pour l'année 2019²⁸.

Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

En 2019, le mandat du Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo est resté largement inchangé²⁹. Le Président du Comité a effectué des visites en

¹⁹ Voir la première partie, section 31.

²⁰ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanctions adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager), ainsi qu'effectuer des examens périodiques et spécialisés des inscriptions sur la liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaïda. Le mandat de l'équipe de surveillance était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanctions, aider le Comité à examiner régulièrement les noms figurant sur la liste relative aux sanctions, aider le Médiateur à s'acquitter de son mandat et présenter des rapports périodiques.

²¹ S/2019/980.

²² Résolution 2462 (2019), par. 9.

²³ Ibid., par. 25.

²⁴ Ibid., par. 36.

²⁵ Ibid., par. 37.

²⁶ Résolution 2482 (2019), par. 25.

²⁷ Pour des informations générales, voir *Répertoire, Supplément 2000-2003*, chap. V, section I.B.2.

²⁸ S/2019/963.

²⁹ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation, désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs, mesures en matière de transport, contrôles douaniers et interdiction de voyager).

République démocratique du Congo, en Ouganda et aux Émirats arabes unis du 27 avril au 6 mai 2019, au sujet desquelles il a fait un exposé au Conseil³⁰. Pour plus d'informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel pour l'année 2019³¹.

Dans sa résolution 2478 (2019), par laquelle le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004) a été prorogé jusqu'au 1^{er} août 2020, le Conseil a exprimé son intention de réexaminer ledit mandat et de se prononcer, le 1^{er} juillet 2020 au plus tard, sur une nouvelle prorogation³². En plus de fournir des rapports périodiques³³, le Conseil a demandé au Groupe d'experts de communiquer au Comité, tous les 12 mois, des propositions de mise à jour des informations existantes sur la liste des sanctions concernant la République démocratique du Congo, compilées conformément aux directives du Comité et en consultation avec les États de désignation et les États de résidence ou de nationalité respectifs³⁴. Les mises à jour demandées devaient comporter des informations concernant les personnes inscrites sur la liste qui seraient décédées et les groupes, entreprises et entités inscrits sur la liste qui auraient cessé d'exister ou dont la disparition aurait été dûment constatée³⁵.

Dans ses résolutions 2463 (2019) et 2502 (2019), par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), le Conseil a assuré le Groupe d'experts de son soutien sans réserve et a préconisé l'échange rapide d'informations entre la MONUSCO et le Groupe d'experts. Le Conseil a également demandé à la MONUSCO de surveiller la mise en œuvre de l'embargo sur les armes visé au paragraphe 1 de la résolution 2293 (2016), en coopération avec le Groupe d'experts³⁶.

Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

En 2019, les mandats du Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et de son Groupe d'experts sont restés inchangés³⁷. La Présidente du Comité a effectué une visite au Soudan du 11 au 14 novembre 2019, au sujet de laquelle elle a fait un exposé au Conseil³⁸. Pour plus d'informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel pour l'année 2019³⁹.

Dans sa résolution 2455 (2019), par laquelle le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1591 (2005) a été prorogé jusqu'au 12 mars 2020, le Conseil a demandé au Groupe de lui présenter des rapports périodiques et a déclaré son intention de revoir le mandat de ce dernier au plus tard le 12 février 2020 et de le proroger s'il y avait lieu⁴⁰.

Comité créé par la résolution 1636 (2005)

Durant la période considérée, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité créé par la résolution 1636 (2005), chargé d'enregistrer les personnes désignées par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant suspects de participation à l'attentat terroriste à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, qui avait coûté la vie à l'ex-Premier Ministre libanais Rafic Hariri et à 22 autres personnes, et de veiller au respect de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs qui leur ont été imposés⁴¹. Le Comité n'a pas tenu de réunion en 2019. Au 31 décembre 2019, aucune personne n'avait été enregistrée.

Comité créé par la résolution 1718 (2006)

Au cours de la période considérée, le mandat du Comité créé par la résolution 1718 (2006) n'a pas été

³⁰ Voir S/PV.8584.

³¹ S/2019/965.

³² Résolution 2478 (2019), par. 3. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

³³ Ibid., par. 4.

³⁴ Ibid., par. 7.

³⁵ Ibid.

³⁶ Résolution 2463 (2019), par. 30 iii) et 40, et résolution 2502 (2019), par. 38 et 39. Pour plus d'informations sur le mandat de la MONUSCO, voir la section I de la dixième partie.

³⁷ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation, désigner des personnes et entités visées par les mesures adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager). Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

³⁸ Voir S/PV.8684.

³⁹ S/2019/975.

⁴⁰ Résolution 2455 (2019), par. 2 et 3.

⁴¹ Pour plus d'informations, voir *Répertoire, Supplément 2004-2007*, chap. V, première partie, section B.

modifié⁴². En 2019, le Comité a approuvé 38 demandes de dérogation émanant d'États Membres, d'entités des Nations Unies et d'autres organisations internationales, contre 3 en 2016, 2 en 2017 et 17 en 2018⁴³. Pour plus d'informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel pour l'année 2019⁴⁴.

Dans sa résolution 2464 (2019), par laquelle le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité a été prorogé jusqu'au 24 avril 2020, le Conseil a demandé au Groupe de fournir des rapports périodiques et a exprimé son intention de réexaminer ledit mandat et de se prononcer sur sa reconduction le 27 mars 2020 au plus tard⁴⁵.

Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

En 2019, le mandat du Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye est resté inchangé⁴⁶. Pour plus d'informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel pour l'année 2019⁴⁷. Le mandat du Groupe d'experts sur la Libye, que le

Conseil avait prolongé en 2018 pour 15 mois, soit jusqu'au 15 février 2020, est également resté inchangé⁴⁸.

Dans sa résolution 2486 (2019), par laquelle il a renouvelé le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), le Conseil a souligné qu'il importait de veiller à ce que les mesures de sanction existantes soient pleinement appliquées et à ce que les violations soient signalées au Comité. Le Conseil s'est également félicité des efforts déployés par le Groupe d'experts pour enquêter sur les violations de l'embargo, et a souligné son intention de veiller à ce que ceux qui le violent répondent de leurs actes devant le Comité⁴⁹.

Comité créé par la résolution 1988 (2011)

En 2019, le Conseil a abordé les questions relatives au Comité créé par la résolution 1988 (2011) sous deux points de son ordre du jour, à savoir : a) La situation en Afghanistan ; b) Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme⁵⁰. Le mandat du Comité créé par la résolution 1988 (2011) est resté largement inchangé⁵¹. Le Conseil a adopté une résolution relative au mandat du Comité et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions. Par sa résolution 2501 (2019), le Conseil a prorogé pour une période de 12 mois le mandat de l'Équipe de surveillance afin que celle-ci seconde le Comité créé par la résolution 1988 (2011), et a présenté plus en détail le mandat

⁴² Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes, entités et navires visés par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, embargo sur les programmes d'armement nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, interdictions sectorielles (charbon, minerais et carburants), interdiction d'exporter des articles de luxe, interdiction de voyager, gel des avoirs, interdiction de fournir des services financiers et interdiction de dispenser un enseignement ou une formation spécialisés dans des disciplines susceptibles de favoriser des activités et programmes interdits).

⁴³ S/2019/971, par. 38 ; S/2018/1148, par. 42 ; S/2017/1129, par. 42, et S/2016/1094, par. 34. Pour plus d'informations sur les débats concernant l'impact humanitaire des sanctions en République populaire démocratique de Corée et le rôle des dérogations dans les activités d'aide humanitaire, voir la section 35.C de la première partie.

⁴⁴ S/2019/971.

⁴⁵ Résolution 2464 (2019), par. 1 et 2. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

⁴⁶ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation, désigner des personnes, entités et navires visés par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, interdiction de voyager, gel des avoirs, mesures visant à empêcher les exportations illicites de pétrole).

⁴⁷ S/2019/972.

⁴⁸ Résolution 2441 (2018), par. 14. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité, le Gouvernement libyen ou d'autres États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes et présenter des rapports périodiques.

⁴⁹ Résolution 2486 (2019), vingtième alinéa et par. 4. Pour plus d'informations sur le mandat de la MANUL, voir la section II de la dixième partie.

⁵⁰ Pour plus d'informations, voir les sections 17 et 31 de la première partie.

⁵¹ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanctions adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager), ainsi qu'effectuer des examens périodiques et spécialisés des inscriptions sur la liste relative aux sanctions. Il a en outre bénéficié de l'appui de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions.

défini dans l'annexe à la résolution⁵². Dans la résolution, le Conseil a également chargé l'Équipe de surveillance de réunir des informations sur les cas de non-respect des mesures imposées dans la résolution 2255 (2015), dont elle tiendrait le Comité informé, et de fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités. En outre, le Conseil a encouragé les membres du Comité à chercher à remédier aux manquements à ces mesures et à porter ceux-ci à l'attention de l'Équipe de surveillance ou du Comité, et a chargé l'Équipe de surveillance d'adresser au Comité des recommandations sur les mesures à prendre pour faire respecter lesdites mesures⁵³. Pour plus d'informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel pour l'année 2019⁵⁴.

Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau

En février 2019, le Conseil a décidé de réexaminer les sanctions imposées à la Guinée-Bissau dans un délai de sept mois à compter de l'adoption de la résolution 2458 (2019)⁵⁵; toutefois, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau en 2019. À cet égard, le Comité a continué de contrôler l'application des mesures d'interdiction de voyager, de désigner les personnes qui remplissent les critères d'inscription sur la liste figurant dans la résolution 2048 (2012) et d'examiner et traiter les demandes de dérogation aux mesures de sanction. Le Président du Comité a effectué des visites en Guinée et en Guinée-Bissau du 28 au 30 octobre 2019, au sujet desquelles il a fait un exposé au Conseil⁵⁶. Pour plus d'informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel pour l'année 2019⁵⁷.

Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

En 2019, le Conseil a adopté deux résolutions relatives au mandat du Comité créé par la résolution

2127 (2013) concernant la République centrafricaine⁵⁸. Par sa résolution 2454 (2019), le Conseil a reconduit jusqu'au 31 janvier 2020 les mesures imposées par le Conseil dans la résolution 2399 (2018); et réaffirmé que les mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs s'appliqueraient aux individus et entités désignés par le Comité⁵⁹. Par sa résolution 2488 (2019), le Conseil a décidé d'adapter les mesures d'embargo sur les armes et de solliciter des informations plus détaillées dans les notifications et demandes de dérogation adressées au Comité⁶⁰. Le président du Comité a effectué une visite en République centrafricaine du 1^{er} au 4 octobre 2019, au sujet de laquelle il a fait un exposé au Conseil⁶¹. Pour plus d'informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel pour l'année 2019⁶².

Toujours dans sa résolution 2454 (2019), par laquelle le mandat du Groupe d'experts sur la République centrafricaine a été prorogé jusqu'au 29 février 2020, le Conseil a demandé au Groupe de lui remettre des rapports périodiques et a exprimé son intention de réexaminer le mandat du Groupe et de faire le nécessaire concernant sa nouvelle reconduction le 31 janvier 2020 au plus tard⁶³. Se déclarant particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles des réseaux transnationaux de trafiquants continuaient de financer et d'approvisionner les groupes armés en République centrafricaine, le Conseil a demandé au Groupe d'experts de prêter une attention particulière à l'analyse de ces réseaux dans le cadre de l'exécution de son mandat, en coopération, selon que de besoin, avec les autres groupes d'experts qu'il avait créés⁶⁴. Le Conseil a également demandé au Secrétaire général, en consultation étroite avec le Groupe d'experts, de procéder à une évaluation des progrès

⁵⁸ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation, désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager).

⁵⁹ Résolution 2454 (2019), par. 1 et 2.

⁶⁰ Résolution 2488 (2019), par. 2 à 4. Pour plus d'informations sur les mesures de sanction concernant la République centrafricaine, voir la section III de la septième partie.

⁶¹ Voir S/PV.8688.

⁶² S/2019/973.

⁶³ Résolution 2454 (2019), par. 3 et 4. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

⁶⁴ Ibid., par. 5.

⁵² Résolution 2501 (2019), par. 2. On trouvera une vue d'ensemble exhaustive du mandat de l'Équipe de surveillance dans l'annexe à la résolution.

⁵³ Ibid., par. 3.

⁵⁴ S/2019/970.

⁵⁵ Résolution 2458 (2019), par. 32. Pour plus d'informations sur les mesures de sanction concernant la Guinée-Bissau, voir la section III de la septième partie.

⁵⁶ Voir S/PV.8688 et S/2019/966.

⁵⁷ S/2019/966.

accomplis quant aux principaux objectifs de référence qu'il avait par la suite fixés dans sa déclaration de la Présidence du 9 avril 2019⁶⁵.

Dans sa résolution 2499 (2019), par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), le Conseil a de nouveau précisé les tâches que la MINUSCA devait mener pour aider le Comité et le Groupe d'experts, notamment aider le Groupe à recueillir des informations sur les actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique ou religieuse⁶⁶.

Comité créé par la résolution 2140 (2014)

En 2019, le mandat du Comité créé par la résolution 2140 (2014) est resté largement inchangé⁶⁷. Le Président du Comité a effectué des visites en Jordanie, en Arabie saoudite, à Oman et en République islamique d'Iran du 30 mars au 5 avril 2019, au sujet desquelles il a fait un exposé au Conseil⁶⁸. Pour plus d'informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel pour l'année 2019⁶⁹.

Dans sa résolution 2456 (2019), par laquelle le mandat du Groupe d'experts sur le Yémen a été prorogé jusqu'au 28 mars 2020, le Conseil a demandé au Groupe de lui remettre des rapports périodiques et a déclaré son intention de réexaminer ledit mandat et de se prononcer, le 28 février 2020 au plus tard, sur une nouvelle prorogation⁷⁰.

Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud

En 2019, les mandats du Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud et de son Groupe d'experts sont restés largement inchangés⁷¹. La Présidente du Comité a effectué des

visites au Soudan du Sud, en Ouganda, au Soudan et en Éthiopie du 6 au 15 octobre 2019, au sujet desquelles elle a fait un exposé au Conseil⁷². Pour plus d'informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel pour l'année 2019⁷³.

Dans sa résolution 2471 (2019), par laquelle le mandat du Groupe d'experts a été prorogé jusqu'au 30 juin 2020, le Conseil a demandé au Groupe de lui remettre des rapports périodiques et a déclaré son intention de réexaminer ledit mandat et de faire le nécessaire concernant sa reconduction le 31 mai 2020 au plus tard⁷⁴.

Dans sa résolution 2459 (2019), le Conseil a encouragé tout particulièrement l'échange rapide d'informations entre la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et le Groupe d'experts et prié la MINUSS d'aider le Comité, dans la limite des ressources disponibles⁷⁵.

Comité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali

En 2019, le mandat du Comité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali est resté largement inchangé⁷⁶. La présidence du Comité a effectué une visite au Mali du 16 au 18 octobre 2019. Pour plus d'informations sur les travaux du Comité, y compris la visite de la présidence au Mali, voir le rapport annuel pour 2019⁷⁷.

Dans sa résolution 2484 (2019), par laquelle le mandat du Groupe d'experts sur le Mali a été prorogé jusqu'au 30 septembre 2020, le Conseil a demandé au Groupe de lui remettre des rapports périodiques et a

(embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager).

⁷² Voir S/PV.8689.

⁷³ S/2019/967.

⁷⁴ Résolution 2471 (2019), par. 3. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir, examiner et analyser toute information concernant le respect des sanctions et, à partir de 2018, toute information concernant la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériel connexe et la fourniture d'assistance connexe, militaire ou autre, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanctions et présenter des rapports périodiques.

⁷⁵ Résolution 2459 (2019), par. 22. Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUSS, voir la section I de la dixième partie.

⁷⁶ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation, désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (gel des avoirs et interdiction de voyager).

⁷⁷ S/2019/968.

⁶⁵ Ibid., par. 10. Voir également S/PRST/2019/3.

⁶⁶ Résolution 2499 (2019), par. 34 a) à d). Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUSCA, voir la section I de la dixième partie.

⁶⁷ Résolution 2456 (2019), par. 3 et 9 et 10. Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation, désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager).

⁶⁸ Voir S/PV.8525.

⁶⁹ S/2019/969.

⁷⁰ Résolution 2456 (2019), par. 5 et 6.

⁷¹ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation, désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil

déclaré son intention de réexaminer ledit mandat et de se prononcer, le 31 août 2020 au plus tard, sur une nouvelle prorogation⁷⁸. En outre, dans sa résolution [2480 \(2019\)](#), par laquelle le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) a été prorogé, le Conseil a engagé le Groupe d'experts à identifier, dans ses rapports et ses mises à jour périodiques, les parties qui n'appliqueraient pas ces mesures prioritaires prévues dans la résolution et contenues dans l'Accord de 2015 pour la paix et la réconciliation au Mali⁷⁹. Dans ces deux résolutions, le Conseil a également demandé à la MINUSMA d'aider le Comité et le Groupe d'experts et d'échanger des informations avec ces entités⁸⁰.

2. Autres comités

Pendant la période considérée, le Comité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme créée par la résolution [1535 \(2004\)](#) pour épauler le Comité contre le terrorisme ont poursuivi leurs travaux. En 2019, le Conseil a adopté deux résolutions se rapportant aux travaux du Comité contre le terrorisme et de sa Direction exécutive, qui sont décrits ci-après. Les décisions prises par le Conseil au cours de la période considérée portaient essentiellement sur la lutte contre le financement du terrorisme et la corrélation entre le terrorisme international et la criminalité organisée.

Le Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) a continué de se réunir au cours de la période considérée. Le Conseil n'a adopté aucune résolution relative au Comité.

Comité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste

En 2019, le Conseil a adopté la résolution [2462 \(2019\)](#), dans laquelle il s'est félicité de l'adoption par le Comité contre le terrorisme de l'additif aux Principes directeurs relatifs aux combattants terroristes étrangers (Principes directeurs de Madrid)

⁷⁸ Résolution [2484 \(2019\)](#), par. 3 et 4. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

⁷⁹ Résolution [2480 \(2019\)](#), par. 6.

⁸⁰ Ibid., par. 29 b) ; et résolution [2484 \(2019\)](#), par. 3. Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUSMA, voir la section I de la dixième partie.

([S/2018/1177](#), annexe), qui contient, entre autres, des recommandations spécifiques sur la lutte contre le financement du terrorisme ; le Conseil a également souligné qu'il importait d'appliquer ces principes de manière intégrale et effective⁸¹.

Dans la même résolution, le Conseil a prié à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, conformément à la résolution [2395 \(2017\)](#), de renforcer sa procédure d'évaluation relative à la répression du financement du terrorisme, notamment en effectuant des visites de suivi ciblées en complément à ses évaluations complètes. Le Conseil a également chargé la Direction exécutive de fournir au Bureau de la lutte contre le terrorisme, en consultation avec l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, un résumé thématique de l'évaluation des lacunes recensées et des domaines où l'adoption de mesures additionnelles s'imposait aux fins de l'application des principales dispositions de ses résolutions pertinentes concernant le financement de la lutte contre le terrorisme en vue de proposer une assistance technique et un renforcement des capacités ciblés⁸². Le Conseil a également prié le Comité contre le terrorisme et le Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) de tenir, dans un délai de 12 mois, une réunion conjointe spéciale sur les menaces et tendances associées au financement du terrorisme⁸³. En outre, le Conseil a prié instamment l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à établir, avant la tenue de la réunion conjointe spéciale, un rapport sur les mesures prises par les États Membres pour désorganiser le financement du terrorisme⁸⁴.

Dans sa résolution [2482 \(2019\)](#), dans laquelle le Conseil s'est penché sur les liens entre le terrorisme international et la criminalité organisée, le Conseil a également rappelé qu'il importait que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme fasse figurer dans ses évaluations de pays des renseignements sur les mesures prises par les États Membres pour s'attaquer au problème de la traite des personnes et de ses liens avec la violence sexuelle dans les situations de conflit et d'après-conflit, une pratique qui était partie intégrante des objectifs stratégiques et de l'idéologie des groupes terroristes⁸⁵. Dans la même résolution, le Conseil a encouragé le Comité contre le

⁸¹ Résolution [2462 \(2019\)](#), quatorzième alinéa.

⁸² Ibid., par. 35. Voir également résolution [2395 \(2017\)](#), par. 9.

⁸³ Résolution [2462 \(2019\)](#), par. 36.

⁸⁴ Ibid., par. 37.

⁸⁵ Résolution [2482 \(2019\)](#), dix-septième alinéa.

terrorisme, avec l'appui de sa Direction exécutive, à continuer de coopérer afin de faciliter la fourniture d'une assistance technique et le renforcement des capacités et de mener des actions de sensibilisation dans ce domaine, en particulier en se concertant davantage avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes⁸⁶. Le Conseil a également chargé le Comité contre le terrorisme, avec l'appui de sa Direction exécutive et en coordination avec les autres organismes compétents des Nations Unies, de continuer de recenser et d'examiner les mesures prises par les États Membres pour empêcher les groupes terroristes de tirer parti de la criminalité organisée, qu'elle soit nationale ou transnationale, et a demandé à la Direction exécutive, agissant en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et l'ONUSC d'intégrer la question des liens entre terrorisme et criminalité organisée, qu'elle soit nationale ou transnationale, dans ses évaluations et analyses de pays⁸⁷.

Comité créé par la résolution 1540 (2004)

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune résolution relative au Comité créé par la résolution 1540 (2004). Conformément aux responsabilités qui lui incombent au titre des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008), 1977 (2011) et 2325 (2016), le Comité a présenté son dix-huitième programme de travail, qui couvre la

⁸⁶ Ibid., par. 22.

⁸⁷ Ibid., par. 23.

période allant du 1^{er} février 2019 au 31 janvier 2020⁸⁸, et l'examen de l'application de la résolution 1540 (2004) pour 2019, conformément au paragraphe 2 de la résolution 2325 (2016)⁸⁹.

Le 19 mars 2019⁹⁰, au titre de la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive », le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité sur les activités menées par ce dernier en vue de promouvoir la mise en œuvre intégrale et effective de la résolution 1540 (2004), y compris la coopération avec les organisations internationales dont les mandats sont directement liés à la résolution, ainsi que les travaux menés avec les États Membres en vue de soutenir leurs efforts de mise en œuvre au niveau national. Le Président a fait observer que, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1977 (2011), le Conseil a décidé de procéder à un examen de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) avant l'expiration du mandat du Comité en avril 2021. Il a également indiqué que le Comité devait présenter des recommandations quant aux ajustements à apporter à son mandat, et soumettre au Conseil de sécurité un rapport sur les conclusions de l'examen. Il a souligné à cet égard que le Comité avait commencé les préparatifs en vue du prochain examen approfondi de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).

⁸⁸ Voir S/2019/127.

⁸⁹ Voir S/2019/986.

⁹⁰ Voir S/PV.8487. Pour plus d'informations sur les autres exposés présentés par la présidence du Comité en 2019, voir la section I.B.

II. Groupes de travail

Note

Durant la période considérée, les groupes de travail du Conseil ont continué de tenir des réunions. Comme dans le cas des comités, les groupes de travail sont composés des 15 membres du Conseil et leurs réunions se tiennent à huis clos, sauf décision contraire. Les décisions sont prises par consensus. En

2019, cinq des six groupes de travail du Conseil se sont réunis régulièrement⁹¹.

On trouvera dans le tableau 3 des renseignements sur la création des groupes de travail informels et des groupes de travail spéciaux du Conseil, ainsi que sur les principales dispositions relatives à leur mandat et sur leur présidence et vice-présidence en 2019.

⁹¹ Le Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004) ne s'est pas réuni au cours de la période considérée.

Tableau 3
Groupes de travail du Conseil de sécurité (2019)

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence (Vice-présidence)</i>
Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix		
Créé le 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3)	<p>S'occuper à la fois des questions générales de maintien de la paix qui relèvent des attributions du Conseil et des aspects techniques de telle ou telle opération, sans préjudice de la compétence du Comité spécial des opérations de maintien de la paix</p> <p>Solliciter, le cas échéant, les points de vue des pays qui fournissent des contingents, notamment en organisant des réunions que le Groupe tiendra avec ces pays pour que leurs avis soient pris en compte par le Conseil</p>	Côte d'Ivoire (Royaume-Uni)
Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique		
Créé en mars 2002 (S/2002/207) ^a	<p>Contrôler l'application des recommandations qui figurent dans la déclaration du Président S/PRST/2002/2, dans les déclarations antérieures du Président sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique et dans les résolutions sur la question</p> <p>Faire des recommandations tendant à améliorer la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ainsi qu'entre le Conseil de sécurité et les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de l'Afrique</p> <p>Examiner, en particulier, les questions régionales et les questions se posant dans différents conflits qui ont une incidence sur les travaux du Conseil de sécurité relatifs à la prévention et au règlement des conflits en Afrique</p> <p>Faire des recommandations au Conseil de sécurité en vue d'améliorer la coopération en matière de prévention et de règlement des conflits entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales [Organisation de l'unité africaine (aujourd'hui Union africaine)] et sous-régionales</p>	Afrique du Sud (Côte d'Ivoire)
Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)		
Créé le 8 octobre 2004 [résolution 1566 (2004)]	<p>Examiner et recommander au Conseil des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, y compris telles autres procédures qu'il jugerait propres à permettre de les traduire en justice en les poursuivant ou en les extradant, de geler leurs avoirs financiers, d'empêcher leurs déplacements à travers le territoire des États Membres, et d'empêcher que leur soient fournis tous types d'armes et de matériel connexe, ainsi que des modalités d'application de ces mesures</p> <p>Étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des</p>	Pérou (Afrique du Sud, Fédération de Russie, France)

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence (Vice-présidence)</i>
	membres de leur famille qui pourrait être financé par des contributions volontaires, et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires, et soumettre ses recommandations au Conseil	
Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés		
Créé le 26 juillet 2005 [résolution 1612 (2005)]	Examiner les rapports du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé	Belgique (Côte d'Ivoire)
	Examiner les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action demandés dans les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005)	
	Examiner toutes autres informations qui lui seront communiquées	
	Recommander au Conseil des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit	
	Demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la résolution 1612 (2005)	
Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure		
Créé en juin 1993 (pas de décision officielle)	Traiter les questions relatives à la documentation et aux autres questions de procédure	Koweït (Pologne)
Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux		
Créé en juin 2000 sur proposition de certains membres du Conseil à la 4161 ^e séance (pas de décision officielle) ^b	Traiter une question spécifique relative au Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ultérieurement les autres questions juridiques relatives aux tribunaux	Pérou (Allemagne)

^a Le mandat a été renouvelé pour des périodes d'un an jusqu'au 31 décembre 2011 par des notes de la présidence du Conseil de sécurité (voir S/2003/1138, S/2004/1031, S/2005/814, S/2007/6, S/2008/795, S/2009/650 et S/2010/654). À compter de cette date, le Groupe de travail a continué de se réunir sans renouvellement annuel de son mandat.

^b Voir S/PV.4161.

III. Organes d'enquête

Note

Pendant la période considérée, le Conseil a prorogé pour une période de 12 mois, jusqu'au 21 septembre 2020, le mandat de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à

répondre de ses crimes⁹². Le Conseil n'a autorisé la création d'aucun nouvel organe d'enquête.

⁹² Résolution 2490 (2019), par. 2.

Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes

L'Équipe d'enquêteurs a commencé à travailler de manière formelle le 20 août 2018⁹³. Le 17 mai et le 13 novembre 2019, le Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs a soumis au Conseil les deuxième et troisième rapports sur les activités de l'Équipe d'enquêteurs⁹⁴, telles la mise en place du personnel de base, des installations et des méthodes de collecte des premiers éléments de preuve, et la collecte des premiers éléments de preuve documentaire, numériques, testimoniaux et scientifiques conformément aux priorités en matière d'enquête énoncées dans le premier rapport. En 2019, le Conseil a entendu les exposés du Conseiller spécial sur les activités de l'Équipe d'enquêteurs et les progrès

accomplis dans l'exécution du mandat de l'Équipe depuis la présentation des deuxième et troisième rapports⁹⁵.

En 2019, le Conseil a par ailleurs adopté à l'unanimité la résolution 2490 (2019), dans laquelle il a réaffirmé sa résolution 2379 (2017), par laquelle avait été créée l'Équipe d'enquêteurs et a rappelé le mandat qu'il avait approuvé⁹⁶. Dans la résolution 2490 (2019), il a également décidé de proroger jusqu'au 21 septembre 2020 le mandat du Conseiller spécial et de l'Équipe, et précisé que toute nouvelle prorogation devait être décidée à la demande du Gouvernement iraquien ou de tout autre gouvernement qui prierait l'Équipe de recueillir des éléments de preuve concernant des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre⁹⁷. Il a en outre prié le Conseiller spécial de continuer à lui présenter tous les 180 jours un rapport sur les activités de l'Équipe⁹⁸.

⁹³ S/2018/1031, par. 4. Pour plus d'informations sur la création et l'historique de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes, voir *Répertoire, Supplément 2016-2017 et Supplément 2018*.

⁹⁴ S/2019/407 et S/2019/878. Pour plus d'informations sur les priorités en matière d'enquête, voir le premier rapport présenté par le Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs (S/2018/1031).

⁹⁵ Voir S/PV.8573 et S/PV.8675.

⁹⁶ Résolution 2490 (2019), par. 1. Le mandat de l'Équipe approuvé par le Conseil figure à l'annexe du document S/2018/118.

⁹⁷ Résolution 2490 (2019), par. 2. Voir aussi résolution 2379 (2017), par. 2 et 3, et lettre datée du 19 septembre 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq (S/2019/760).

⁹⁸ Résolution 2490 (2019), par. 3.

IV. Tribunaux

Note

Dans une note du Président du Conseil datée du 2 février 2018⁹⁹, le Conseil a convenu que les questions concernant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux seraient examinées au titre d'une question intitulée « Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux »¹⁰⁰, qui engloberait les questions relatives au

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda qu'il examinait auparavant¹⁰¹. Au cours de la période considérée, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de nommer les juges proposés afin de pourvoir les deux sièges devenus vacants à la suite de la démission de deux juges du Mécanisme jusqu'à l'expiration des mandats respectifs de ces derniers¹⁰².

Faits nouveaux survenus en 2019

Par un échange de lettres datées du 29 janvier et du 4 février 2019 entre le Secrétaire général et le

international pour le Rwanda), après l'achèvement de leurs travaux. Pour plus d'informations sur les activités du Conseil concernant le Mécanisme en 2019, voir la section 27 de la première partie.

¹⁰¹ Voir *Répertoire, Supplément 2014-2015*, première partie, section 26, *Supplément 2016-2017*, première partie, section 28, *Supplément 2018*, première partie, section 27.

¹⁰² Pour plus d'informations sur les mesures prises par le Conseil concernant les juges du Mécanisme, voir la section I.D.3 de la quatrième partie.

⁹⁹ S/2018/90.

¹⁰⁰ Par sa résolution 1966 (2010), le Conseil a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994 (Tribunal pénal

Président du Conseil de sécurité¹⁰³, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de nommer un juge afin de pourvoir un siège devenu vacant, après qu'un des juges du Mécanisme a quitté ses fonctions le 7 janvier 2019, jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier, le 30 juin 2020.

Par un échange de lettres datées du 11 et du 27 décembre 2019 entre le Secrétaire général et la

¹⁰³ S/2019/107 et S/2019/108.

Présidente du Conseil de sécurité¹⁰⁴, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de nommer un juge afin de pourvoir un siège devenu vacant, après qu'un autre juge du Mécanisme a quitté ses fonctions le 19 juillet 2019, jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier.

¹⁰⁴ S/2019/999 et S/2019/1000.

V. Commissions ad hoc

Aucune nouvelle commission n'a été créée en 2019. La Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par les résolutions 687 (1991) et 692 (1991), chargée de traiter les réclamations et de verser les indemnisations au titre des pertes et

dommages résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq en 1990 et 1991, a continué de fonctionner sans que son mandat soit modifié.

VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux

Note

On trouvera dans la présente section une liste des conseillers, envoyés et représentants spéciaux dont la nomination s'est faite sur demande ou avec l'appui du Conseil et dont le mandat est lié à la responsabilité de ce dernier en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est question des représentants spéciaux nommés à la tête des missions de maintien de la paix ou des missions politiques spéciales dans la dixième partie et de ceux qui sont autorisés par l'Assemblée générale dans la quatrième partie. Il convient de consulter les suppléments antérieurs pour obtenir des informations sur les conseillers, envoyés et représentants spéciaux dont les fonctions ont pris fin.

Au cours de la période considérée, les envoyés, conseillers et représentants ci-après ont continué à exercer leurs fonctions :

- Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental
- Conseillère spéciale du Secrétaire général pour Chypre
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide

- Envoyée spéciale du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité
- Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger
- Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Corne de l'Afrique
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi
- Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes

On trouvera dans le tableau 4 la liste des décisions dans lesquelles le Conseil a pris acte de la nomination d'envoyés, de conseillers et de représentants spéciaux et personnels du Secrétaire général, de leur mandat et des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée.

Tableau 4

Faits nouveaux concernant les conseillers, envoyés et représentants spéciaux (2019)

*Création de la fonction
ou nomination*

Décisions

Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental

[S/1997/236](#)
19 mars 1997

Résolution [2468 \(2019\)](#), deuxième, troisième, cinquième, douzième et treizième alinéas et par. 3 et 6

Résolution [2494 \(2019\)](#), deuxième, troisième, cinquième, douzième et treizième alinéas et par. 3 et 6

Conseillère spéciale du Secrétaire général pour Chypre

[S/1997/320](#)
17 avril 1997

Aucun fait nouveau n'est survenu en 2019^a

[S/1997/321](#)
21 avril 1997

Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide

[S/2004/567](#)
12 juillet 2004

Résolution [2459 \(2019\)](#), dix-septième alinéa et par. 7 c) iii)

[S/2004/568](#)
13 juillet 2004

Envoyée spéciale du Secrétaire général pour l'application de la résolution [1559 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité

[S/PRST/2004/36](#)
19 octobre 2004

Aucun fait nouveau n'est survenu en 2019.

[S/2004/974](#)
14 décembre 2004

[S/2004/975](#)
16 décembre 2004

Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger

[S/2007/721](#)
31 août 2007

Aucun fait nouveau n'est survenu en 2019.

[S/2007/722](#)
7 décembre 2007

Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit

Résolution [1888 \(2009\)](#)
30 septembre 2009

Résolution [2463 \(2019\)](#), vingt-quatrième alinéa

Résolution [2467 \(2019\)](#), par. 2, 7, 12, 14, 18, 29 et 34

[S/2010/62](#)
29 janvier 2010

Résolution [2498 \(2019\)](#), par. 21

[S/2010/63](#)
2 février 2010

Résolution [2499 \(2019\)](#), treizième alinéa

Résolution [2502 \(2019\)](#), par. 10

Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Corne de l'Afrique

- [S/2018/955](#) Résolution [2469 \(2019\)](#), cinquième alinéa et par. 8, 10 et 32
24 octobre 2018 Résolution [2497 \(2019\)](#), cinquième alinéa et par. 9, 11, 31 et 33
- [S/2018/979](#)
31 octobre 2018

Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen

- [S/2012/469](#) Résolution [2456 \(2019\)](#), sixième alinéa
18 juin 2012 Résolution [2481 \(2019\)](#), par. 3 et 4
- [S/2012/470](#) [S/PRST/2019/9](#), premier, quatrième, sixième, septième et onzième paragraphes
21 juin 2012

Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs

- [S/2013/166](#) Résolution [2463 \(2019\)](#), par. 26, 27 et 47
15 mars 2013 Résolution [2502 \(2019\)](#), sixième alinéa et par. 14, 26, 29 ii) b) et 52
- [S/2013/167](#) [S/PRST/2019/10](#), sixième paragraphe
18 mars 2013

Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi

- [S/2017/396](#) [S/PRST/2019/10](#), sixième paragraphe
3 mai 2017
- [S/2017/397](#)
4 mai 2017

Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes

- Résolution [2379 \(2017\)](#) Résolution [2470 \(2019\)](#), par. 2 d)
21 septembre 2017 Résolution [2490 \(2019\)](#), par. 1 à 3
- [S/2018/118](#)
9 février 2018
- [S/2018/119](#)
13 février 2018

^a En 2019, le Conseil a mentionné la haute fonctionnaire de l'Organisation dans la résolution [2483 \(2019\)](#) (onzième alinéa et par. 1).

VII. Commission de consolidation de la paix

Note

Le Conseil a créé la Commission de consolidation de la paix par sa résolution [1645 \(2005\)](#) du 20 décembre 2005¹⁰⁵. Pendant la période

des Nations Unies et en dehors, participant au maintien et à la consolidation de la paix, afin qu'ils mobilisent des ressources, proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et de donner des avis en la matière ; appeler l'attention sur les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement au lendemain d'un conflit ; faire des recommandations et donner des renseignements afin d'améliorer la coordination entre tous les intéressés au sein du système

¹⁰⁵ Dans sa résolution [1645 \(2005\)](#), le Conseil, de concert avec l'Assemblée générale, a décidé que les principales fonctions de la Commission seraient, entre autres les suivantes : réunir tous les intéressés au sein du système

considérée, la Commission s'est penchée sur un nombre accru de questions touchant des pays en particulier et de questions régionales et thématiques afin de soutenir l'intérêt porté aux activités de consolidation et de pérennisation de la paix, d'appeler l'attention sur ces activités et d'en renforcer la cohérence¹⁰⁶. En 2019, la Commission a examiné la situation dans les pays et régions suivantes : Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée-Bissau, Libéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Sierra Leone, Sri Lanka et Tchad ; Afrique de l'Ouest, Sahel, Grands Lacs, bassin du lac Tchad et Union du fleuve Mano¹⁰⁷.

Nominations au Comité d'organisation

En 2019, la Côte d'Ivoire et le Pérou ont été les deux membres élus du Conseil sélectionnés pour siéger au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix¹⁰⁸.

Faits nouveaux survenus en 2019

En 2019, selon la pratique établie, le Conseil a invité le Président de la Commission de consolidation de la paix et les présidents des formations pays à présenter des exposés sur leurs activités et sur les situations inscrites à l'ordre du jour de la Commission¹⁰⁹.

En ce qui concerne la situation au Burundi, le Conseil a entendu trois exposés du Président de la formation Burundi, lors desquels celui-ci a abordé des questions relatives à la situation humanitaire, socioéconomique et politique du pays ainsi que des aspects touchant aux conditions de sécurité et à la situation des droits de l'homme¹¹⁰. Le Conseil a également entendu un exposé du Président de la formation République centrafricaine, qui a fait part de ses observations sur sa quatrième visite dans le pays, au lendemain de la signature, le 6 février 2019 à Bangui, de l'Accord politique pour la paix et la

des Nations Unies et en dehors. Pour plus d'informations, voir la section 36 de la première partie.

¹⁰⁶ Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa treizième session (S/2020/80, par. 4).

¹⁰⁷ Ibid., par. 5 à 22.

¹⁰⁸ Voir S/2019/65.

¹⁰⁹ La pratique consistant à inviter les présidents des formations pays de la Commission de consolidation de la paix à participer aux séances du Conseil a été établie par la note du Président du Conseil datée du 26 juillet 2010 (S/2010/507, par. 61) et réaffirmée dans la note du Président datée du 30 août 2017 (S/2017/507, par. 95).

¹¹⁰ Voir S/PV.8465, S/PV.8550 et S/PV.8652. Pour plus d'informations, voir la section 3 de la première partie.

réconciliation en République centrafricaine entre le Gouvernement centrafricain et les 14 groupes armés¹¹¹. Le Président de la formation Guinée-Bissau a présenté un exposé au Conseil concernant, entre autres, les projets financés au moyen du Fonds pour la consolidation de la paix visant à appuyer la stabilisation politique et institutionnelle dans le pays. Lors de cet exposé, il a également pris note des directives fournies par le Conseil dans sa résolution 2458 (2019) concernant la restructuration et la réduction des effectifs du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)¹¹².

Lors du débat public que le Conseil a tenu le 18 juillet 2019 au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », le Ministre des relations extérieures de la République de Colombie, en sa qualité de Président de la Commission de consolidation de la paix, a présenté un exposé axé sur l'importance de partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies, les gouvernements nationaux et d'autres acteurs dans le déroulement des transitions dirigées par les pays, ce qu'illustraient bien selon lui les cas de la Côte d'Ivoire en 2017 et du Libéria en 2018¹¹³. Selon la pratique établie, le Président de la Commission a également été invité à participer à plusieurs dialogues interactifs informels tenus par le Conseil en 2019¹¹⁴.

Le Conseil a fait référence à la Commission de consolidation de la paix et à son mandat dans plusieurs décisions adoptées au titre de questions thématiques et de questions concernant un pays ou une région en particulier. Au sujet de la question thématique intitulée

¹¹¹ Voir S/PV.8467. Pour plus d'informations, voir la section 6 de la première partie.

¹¹² Voir S/PV.8614. Pour plus d'informations, voir la section 7 de la première partie.

¹¹³ Voir S/PV.8579. Pour plus d'informations, voir la section 36 de la première partie.

¹¹⁴ Le 20 mars 2019, le Président et le Vice-Président de la Commission ont été invités à présenter un exposé sur les activités de la Commission au Sahel avant la mission que le Conseil allait effectuer dans la région du 21 au 25 mars 2019. Le 27 novembre 2019, dans le cadre d'un dialogue interactif informel sur le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, le Président de la Commission a présenté un exposé au Conseil sur sa visite dans la région de l'Union du fleuve Mano et le travail de la Commission en Afrique de l'Ouest et au Sahel. Le Président de la formation Burundi de la Commission a lui aussi été invité à présenter un exposé au Conseil dans le cadre d'un dialogue interactif informel sur la situation au Burundi tenu le 28 août 2019. Pour plus d'informations sur les dialogues interactifs informels, voir la section I.C. de la deuxième partie.

« Les femmes et la paix et la sécurité », le Conseil a invité la Commission à continuer d'appuyer la participation des organisations de consolidation de la paix dirigées par des femmes aux activités de planification et de stabilisation menées dans le cadre de la reconstruction et du relèvement après les conflits¹¹⁵. Au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a adopté la résolution 2457 (2019), dans laquelle il a exhorté la Commission à organiser des échanges de vues avec les organisations régionales et sous régionales pertinentes, dont l'Union africaine, conformément à ses résolutions 1645 (2005) et 2282 (2016), afin de renforcer la coopération à l'appui de la consolidation et de la pérennisation de la paix en Afrique¹¹⁶.

Le Conseil a également mentionné la Commission de consolidation de la paix dans des décisions adoptées au titre de questions concernant un pays ou une région en particulier. En ce qui concerne la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest », dans la déclaration de sa présidente du 7 août 2019, le Conseil a souhaité que les réformes politiques en cours dans la région soient consolidées pour prévenir les violences et l'instabilité et a salué le rôle que la Commission de consolidation de la paix et le Fonds pour la consolidation de la paix jouaient s'agissant de consolider et de pérenniser la paix¹¹⁷.

Au sujet de la situation en République centrafricaine, le Conseil a souligné que la Commission de consolidation de la paix jouait un rôle précieux en apportant des conseils stratégiques, en

portant à l'attention du Conseil des observations et en favorisant une concertation, une coordination et une intégration accrues des efforts déployés à l'échelle internationale en matière de consolidation de la paix. Il a également encouragé la poursuite de la coopération avec la Commission et les autres organisations et institutions internationales compétentes en vue de répondre aux besoins de consolidation de la paix de la République centrafricaine à long terme¹¹⁸. Par ailleurs, le Conseil a salué le rôle joué par la Commission s'agissant de renforcer l'action menée de façon à concourir à la concrétisation des priorités à long terme du pays en matière de consolidation de la paix et a affirmé que le BINUGBIS continuerait d'aider le Gouvernement de la Guinée-Bissau, en étroite coopération avec la Commission, à mobiliser, à harmoniser et à coordonner l'assistance internationale, en vue des prochaines élections législatives et présidentielle¹¹⁹. Il s'est félicité que la Commission collabore activement sur le terrain avec le Gouvernement de la Guinée-Bissau et les parties prenantes concernées, ainsi qu'avec les organisations régionales, en vue de maintenir les priorités à long terme du pays en matière de consolidation de la paix et a engagé la Commission à jouer un plus grand rôle encore dans la promotion d'une paix durable en Guinée-Bissau¹²⁰. Enfin, au sujet de la question concernant Haïti, le Conseil a souligné l'importance du rôle que la Commission de consolidation de la paix pouvait jouer à l'appui de l'action commune que menaient le Gouvernement haïtien et la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti pour lutter contre la violence des bandes et son impact¹²¹.

¹¹⁸ Résolution 2499 (2019), par. 17.

¹¹⁹ Résolution 2458 (2019), par. 6 e) et 21.

¹²⁰ Ibid., par. 22.

¹²¹ Résolution 2466 (2019), huitième alinéa.

¹¹⁵ Résolution 2493 (2019), par. 4.

¹¹⁶ Résolution 2457 (2019), par. 10.

¹¹⁷ S/PRST/2019/7, quatorzième paragraphe.

VIII. Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés

Note

Pendant la période considérée, aucun cas d'organe subsidiaire dont la création a été proposée mais qui n'a pas été créé ne s'est présenté.

